

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 6 mai.

JUGE DE PAIX. — EXCÈS DE POUVOIR. — HUISSIER. — SUSPENSION. — POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ.

Un juge de paix n'exécute-t-il pas ses pouvoirs en prononçant la peine de la suspension contre un huissier attaché à sa juridiction (sous le prétexte qu'il perçoit des honoraires exagérés), alors même que la suspension ne porterait pas sur tous les actes de son ministère en général, mais seulement sur ceux qu'il est appelé à faire devant la justice de paix en particulier ?

En supposant qu'une suspension ainsi restreinte soit dans les limites des pouvoirs de ce juge, ne commet-il pas, du moins, un excès de pouvoir, s'il prononce cette peine sans appeler et sans entendre l'huissier inculqué ?

Dans le cas de l'affirmative de cette seconde question, le pourvoi en cassation n'est-il pas recevable, quoiqu'il ne s'agisse que d'une condamnation disciplinaire ?

La première question semble devoir être résolue affirmativement d'après les dispositions de la loi nouvelle sur les justices de paix. En effet, cette loi accorde bien au juge de paix le pouvoir de suspendre l'huissier qui exerce devant sa juridiction, mais elle prend soin de déterminer, dans les articles 16, 17 et 18, les divers cas où il doit en être ainsi, et l'on n'y voit nullement figurer le cas d'une perception exagérée de droits et d'honoraires. Ainsi la suspension prononcée pour ce fait particulier constituerait sans contredit un excès de pouvoir caractérisé.

Sur la seconde question, aucun doute sérieux ne peut s'élever; les matières disciplinaires ne sont point exceptées de la règle ordinaire qui veut qu'un inculqué ne puisse jamais être condamné sans avoir été entendu ni appelé.

Sur la troisième question relative à la recevabilité du pourvoi, on peut dire que l'excès de pouvoir, soit qu'il résulte d'un jugement proprement dit, soit qu'il émane d'une simple décision disciplinaire, n'en constitue pas moins une ouverture à cassation. Sans doute, quand le pourvoi n'attaque la décision disciplinaire que sur le fond; lorsque la partie condamnée par cette voie se borne à soutenir, par exemple, qu'on lui a appliqué une peine qu'elle ne méritait pas, le pourvoi en cassation est indubitablement non recevable; car les condamnations par voie de discipline ne sont pas des jugements proprement dits, mais seulement *domestica castigations*. Il en est tout autrement, lorsqu'en même temps qu'on se plaint de la décision, on conteste, avant tout, le pouvoir du juge qui l'a rendue. *primò de iudice*. Alors, comme en tout autre matière, la Cour de cassation est compétente pour examiner si le reproche grave qu'on fait au juge est réellement fondé. Le pourvoi, dans l'hypothèse donnée, est conséquemment recevable, et nous venons de voir que, sous deux rapports différents, il s'appuie sur une base solide au fond. C'est du reste ce que la Chambre des requêtes vient de préjuger par son admission prononcée dans les circonstances suivantes :

Le juge de paix du canton de Vincennes avait cru devoir adresser au sieur G..., huissier près la justice de paix de ce canton, des reproches sur ce qu'il percevait, selon lui, des droits plus élevés que ceux qui sont accordés par le tarif pour les actes du ministère des huissiers.

Le sieur G... représenta à M. le juge de paix qu'il ne croyait pas ses reproches fondés, et qu'au surplus il était prêt à répondre de sa conduite devant l'autorité compétente, s'il était attaqué pour cette cause.

M. le juge de paix, sans appeler le sieur G..., prit contre lui, le 22 novembre 1839, une décision à huis clos, en présence du juge-suppléant et du greffier, par laquelle il le suspendit pendant trois mois de l'exercice de ses fonctions d'huissier devant la justice de paix, « attendu », porte la décision, que nonobstant nos avis et injonctions formelles, le sieur G... n'en persiste pas moins à faire payer les actes qu'il fait en ladite qualité, au-delà du tarif fixé par les décrets des 16 février 1807 et 18 juin 1811. »

Pourvoi pour excès de pouvoir (plaidant M^e Victor Auger).

Admission et renvoi devant la chambre civile. Un incident s'est élevé à l'occasion de cette admission. On s'est demandé à qui serait faite la signification de l'arrêt, aucun contradicteur ne se trouvant indiqué dans l'instance. Il est évident qu'on ne peut pas appeler le juge de paix devant la chambre civile pour y venir justifier sa décision. De bons esprits avaient pensé qu'on devait appeler le ministère public, comme étant le contradicteur légal en matière disciplinaire; on citait un précédent à l'appui de cette opinion. (Arrêt Hardouin, du 6 juillet 1836.) Mais on a fait observer avec raison que, dans cette espèce, le ministère public avait fait ses réquisitions, qu'étant ainsi partie présente au procès, il avait dû être appelé devant la chambre civile. On a fini par reconnaître qu'on ne pouvait pas créer de contradicteur dès qu'il n'en existait pas, et l'admission a été pure et simple, de manière que le demandeur n'est assujéti à l'observation d'aucun délai, et qu'il peut saisir immédiatement la chambre civile de son pourvoi.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 6 mai.

SOCIÉTÉ DES MINES DE HOUILLE DE GRAVENAND. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 mai.)

A l'ouverture de l'audience on procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président, à M. Justin : Qui vous a proposé de faire l'affaire des mines de Gravenand ?

M. Justin : L'affaire m'a été proposée par M. Boitelet, ingénieur; il était porteur de la procuration de M. Tessier, propriétaire du terrain. Les notes et les divers renseignements recueillis annonçaient une ex-

traction de 52 millions d'hectolitres. En novembre 1837, je fis m'attendre qu'il dût repartir pour St-Etienne: je croyais bien le revoir le lendemain: j'avais même demandé l'adresse de son hôtel, mais il était parti emportant la promesse que lui avait faite M. Justin de lui envoyer son rapport: j'ai cru que c'était l'ancien qu'on lui avait renvoyé.

M. le président : Vous niez avoir reçu soixante actions au pair ?

M. Corbin : J'affirme ne pas les avoir reçues; on me les a offertes par voie de conversation; mais il n'y a rien eu de positif. Du reste, le Tribunal sait dans quelle position m'ont mis les accusations de Mané; c'est à ces accusations; dont je suis à même de démontrer la fausseté, que j'ai dû, lors du premier procès, de voir le ministère public prendre contre moi des conclusions en réserves. Je n'en avais pas besoin pour me déterminer à un sacrifice que ma vie passée m'imposait. Après ma longue et honorable profession de notariat, je m'étais vu, à la fin de ma carrière, imprimer une tache au front. (Le prévenu est en proie à la plus vive émotion; les sanglots étouffent sa voix.) C'est aux fausses accusations de Mané que je dois le malheur de comparaître aujourd'hui sur le banc des prévenus. J'ai désintéressé les plaignants; M. Lebertre s'est empressé d'abandonner toutes ses primes et remises, et en supposant, ce que je n'admets pas, que la mine ne vaille rien du tout, cela m'aurait coûté 80,000 fr.

M. Chevalier, interrogé, déclare qu'il était simplement le mandataire de M. Lebertre; qu'il alla sur les lieux, et recommanda à M. Mésoniat de ne rien dire avant d'avoir pris tous les renseignements.

M. Mésoniat, interrogé, déclare qu'on lui avait demandé un rapport qui devait rester secret. « M. Chevalier, ajoute-t-il, me recommanda de ne rien dire avant d'avoir bien vu. »

M. le président : Vous avez choisi M. Mésoniat sur la recommandation d'un aubergiste chez lequel vous êtes descendu.

M. Chevalier : Je n'ai pas du tout choisi M. Mésoniat sur la recommandation de l'aubergiste; mais l'aubergiste m'a indiqué M. le président du Tribunal comme étant particulièrement à même de m'indiquer un expert honnête homme.

M. le président : L'honnêteté ne suffit pas; il faut encore des lumières, et les lumières ne se trouvent pas toujours réunies à la probité.

M. Nouguier : M. Mésoniat a été désigné par M. Tesseire, président du Tribunal de Saint-Etienne, comme un ingénieur réunissant la loyauté aux lumières.

Le défenseur donne lecture d'une lettre de M. le président du Tribunal de Saint-Etienne, très honorable pour M. Mésoniat.

M. le président à M. Lebertre-Lopinot : C'est vous qui avez été désigné pour être banquier de la société.

M. Lebertre-Lopinot : M. Corbin, mon beau-frère, me dit un soir, sans m'avoir jamais autrement prévenu : « Je t'ai fait nommer banquier d'une société. » Je lui demandai s'il connaissait cette société et s'il y avait sécurité. Il me dit : « C'est une affaire qui ira toute seule, il n'y aura qu'un premier versement à faire chez toi. » Je ne savais même pas alors qu'il était située la concession.

M. le président : Plus tard, n'avez-vous pas dit à tout le monde que l'affaire était fort bonne ?

M. Lebertre-Lopinot : Je l'ai dit, parce que telle était ma conviction.

M. l'avocat du Roi : Avez-vous inscrit les jours mêmes où vous faisiez vos paiements les sommes que vous versiez, ou avez-vous porté des paiements faits postérieurement à une date antérieure ? — R. J'ai inscrit exactement chaque fois que j'ai payé et au jour du paiement.

M. l'avocat du Roi : Vous saviez que la part de Richard Viton avait été achetée à un prix supérieur à celui qui avait été annoncé. Le surplus a-t-il été payé ? — R. Oui, Monsieur.

D. Dependait-voici une lettre, à la date du 20 juillet 1838, adressée à Justin par Corbin, dans laquelle je lis :

« Lebertre craint qu'on ne lui demande son compte quand l'assemblée générale aura lieu. Il insiste pour avoir de Mané l'autorisation de payer à Richard Viton les 27,000 fr. faisant le supplément de prix. »

« Dependait, ajoute M. l'avocat du Roi, le paiement est porté au 21 mars précédent. »

Lebertre : La réponse est facile à faire, le paiement est inscrit le jour même où j'ai payé. J'ai le 21 mars versé les sommes chez Corbin, elles ont été remises à M. Davilliers, mandataire de M. Richard Viton. Quand j'ai reçu la quittance de M. Davilliers, elle ne portait que 63,000 fr.; je n'avais pas d'autorisation de Mané quant à la différence des 63,000 fr. aux 92,000 fr. Je disais : « Je ne puis pas rester dans cet état-là; donnez-moi donc une décharge. » Et c'est dans cette situation que Corbin a écrit cette lettre à M. Justin.

M. l'avocat du Roi : Cette explication me paraît plausible, et c'est sans doute pour avoir cette autorisation anti-datée au 21 mars qu'un modèle avait été donné à M. Mané ?

M. Lebertre-Lopinot : Oui, monsieur.

M. Teste : Je suis frappé de mon tour d'une considération toute morale en ce moment, c'est la présence de ces lettres entre les mains de M. l'avocat du Roi.

M. l'avocat du Roi : Nous les avons...

M. Teste : Doucement, ces lettres sont adressées à Corbin par Justin; si telle est l'origine de la possession de ces lettres dans les mains de M. l'avocat du Roi, je n'ai pas le mot à dire. Si elle est toute autre, je demande acte du fait de la possession de ces lettres par M. l'avocat du Roi. Je pose des conclusions formelles à cet égard, j'ai mes raisons.

M. Justin : Je demande acte également au Tribunal, car ce n'est pas moi qui ai remis ces lettres à M. l'avocat du Roi. Des pièces m'ont été soustraites, et parmi elles des valeurs, des titres. Je veux poursuivre l'auteur de ces soustractions devant les Tribunaux.

M. l'avocat du Roi : Celui qui nous a donné ces lettres donnera sans doute des explications que je ne puis fournir; c'est M. Mané.

M. Moutin, à M. Mané : Expliquez comment vous avez eu ces lettres.

M. Mané : Au mois de juillet 1838, le procès de Saint-Bérain eut lieu. M. Justin s'y trouvait compromis. On parlait de visites domiciliaires, d'arrestations préventives. M. Corbin vint au bureau avec M. Lebrun me dire : « On parle de mandat d'amener lancé contre Justin. Justin est absent, sa femme est malade; il serait malheureux si en son absence on venait porter le trouble dans tous ses papiers. Je crois qu'il serait prudent de les ôter de chez lui. » M. Corbin ajouta : « Où les mettre ? » Je répondis : « Apportez-les chez moi. » J'allai trouver M^{me} Justin, qui me donna la clé, et je pris ces papiers. En les lisant, je vis qu'il y en avait plusieurs de relatifs à l'affaire. Comme je ne voulais pas qu'elle vint en police correctionnelle, et qu'il était convenu entre Justin et moi que nous ferions tout pour empêcher qu'elle n'y vint, je pris ces papiers. Mais je ne les ai pas soustraits; ils étaient ma propriété.

M. Justin : Je savais bien que M. Mané m'avait pris des papiers, j'e lui en demandai la restitution: il me répondit qu'il avait tout rendu.

M. le président : Vous avez dit hier que le rapport était sur votre bureau; pourquoi donc alors ne l'avez pas montré tout de suite à Mésoniat ?

M. Corbin : Je ne me rappelle pas positivement ce que j'ai dit hier; mais ce qu'il y a de certain, c'est que j'ai dit à M. Mésoniat : « ou votre rapport est là, ou il est chez M. Chevalier. Il vous sera donné demain. » M. Mésoniat est reparti sur-le-champ.

M. le président : avez-vous dit à Justin que vous aviez mis de côté les papiers relatifs à l'affaire de Gravenand ?

M. Mané : Oui, monsieur, je le lui ai dit, et il m'a répondu : « Tu as bien fait. »

M. Justin : Comment se fait-il que des papiers semblables aient été produits dans l'affaire de la Haute-Loire ?

M. Mané : Je les avais pris pour cela.

M. Justin : Vous avez donc bien des manières de prendre ?

M. le président à M. Corbin : Qu'avez-vous à dire à ce que vient de déposer M. Mané ?

M. Corbin : Que cela est faux, et le Tribunal remarquera que M. Mané a pris le soin de dire qu'il était assisté de M. Lebrun, agent de change, qui est mort aujourd'hui.

M. le président : Mané, soutenez-vous que Corbin vous a dit de prendre ces papiers ?

M. Mané : Oui, je l'affirme; et quel intérêt peut-on me supposer à trahir la vérité ?

M. Teste : Cet intérêt, on le prouvera. Tout ce qu'il me faut maintenant, c'est que les pièces aient été remises par Mané à M. l'avocat du Roi.

M. Justin : Je prie M. le président de demander à M. Mané s'il n'a pas pris des lettres chez moi et s'il ne les a pas déchirées.

M. Mané : Justin ne devrait pas souffler mot de cette affaire. Il s'agissait d'une lettre où je lui faisais des reproches d'intérieur et qui le ferait rougir.

M. Justin : C'était une lettre où M. Mané demandait 50,000 fr. au lieu de 40 dans l'affaire Gravenand.

M. l'avocat du Roi Anspach prend la parole, et, dans une discussion qui a duré plus de trois heures, il parcourt tous les faits généraux de la cause. Abordant ensuite la discussion des faits particuliers, en ce qui touche chacun des prévenus, il conclut au renvoi de MM. Mané, Lebertre-Lopinot, et Chevalier des fins de la plainte, et soutient la prévention à l'égard de MM. Justin et Corbin : ce dernier est à son avis plus coupable que le sieur Justin, son complice. M. l'avocat du Roi insiste à son égard sur une condamnation.

« Telle est, dit-il en terminant, l'expression consciencieuse de notre conviction. Nous allons maintenant entendre la défense, tout disposé, s'il y a lieu, après l'avoir entendue, à modifier notre opinion personnelle et nos conclusions. »

M. Teste, défenseur de M. Corbin : C'est une satisfaction que j'espère bien vous donner, M. l'avocat du Roi, en vous inspirant le regret des sévères paroles que vous venez de prononcer.

L'audience est levée et remise à demain une heure pour entendre les plaidoiries.

AFFAIRE DES JUIFS DE DAMAS.

Rapports du consul d'Autriche.

Nous avons publié dans la Gazette des Tribunaux du 4 mai le rapport rédigé sur les événements de Damas par le F. François de la mission apostolique, et adressé au P. préfet de la mission. Nous disions, tout en reproduisant ce document, qu'il était important pour prononcer d'attendre les communications que ne devaient pas tarder sans doute à faire les autorités locales. Nous nous empressons de publier les détails suivans qui nous sont adressés par M. Crémieux, et qui sont puisés dans les rapports du consul autrichien résidant à Damas.

M. Crémieux, en nous communiquant ces documens, nous adresse la lettre suivante :

Paris, le 5 mai 1840.

Monsieur le rédacteur,

Sous ce titre : Document officiel, la Presse donnait hier et vous avez reproduit, comme pièce de procès, une lettre signée : F. François de SARDAIGNE, lettre déjà insérée dans un journal religieux. Cette pièce s'adresse donc à ceux qu'il faudrait surtout prémunir contre les détails qu'elle renferme; elle est signée par un homme revêtu du caractère sacré de prêtre. Combien de catholiques croiront sur parole les détails circonstanciés que raconte la naïve sincérité, la sainte indignation du signataire de la lettre!

De toutes les contrées de l'Europe et de presque tous les points du globe, arrivent au consistoire central de Paris, aux hommes que l'on regarde comme les représentans des juifs en France, les plus vives supplications, les prières les plus touchantes : « N'abandonnez pas, nous dit-on, la cause des malheureux juifs de Damas; il ne s'agit pas seulement de ces contrées lointaines où le sang coule à flots d'ans les tortures et doit réveiller votre pitié, il s'agit aussi des populations qui vous environnent. Les préjugés les plus odieux se réveillent : ce que depuis deux cents ans on traitait de fable absurde, on le présente de nouveau comme une affreuse réalité... Mettez une digue au torrent. »

Et pourtant, nous nous sommes abstenus jusqu'à ce jour de livrer à la publicité les documens authentiques, officiels, qui sont dans nos mains et qui éclairent d'un nouveau jour cette lugubre affaire ! Tous ces documens et nos lettres particulières sont aux mains de M. le président du conseil. Nous réclamons la puissante intervention du gouvernement français dans cet horrible drame. L'Autriche, la Saxe, l'Angleterre ont compris l'importance de l'intervention des gouvernemens européens; c'est le réveil des persécutions religieuses; c'est le renouvellement des accusations et des tortures du moyen-âge. On attaque d'abord la plus faible minorité; on s'arrête à la superstition et ses vengeances ?

La France ne saurait rester en arrière des autres peuples civilisés. Protectrice en Orient de tous les établissemens religieux de la chrétienté, quand le chef d'un de ces établissemens disparaît par un crime, elle devient la gardienne de l'honneur, de la vie des hommes que l'on accuse de ce crime. A quelque nation qu'appartiennent les accusés, c'est la France qui doit leur servir de sauvegarde jusqu'à l'heure de la conviction légale. Mais les aveux qu'arrache la torture, dans quel pays policé les regarde-t-on comme preuves de conviction ?

Les nombreuses pièces que nous possédons ne laissent aucun doute sur cette double vérité : 1° que les accusés de l'horrible assassinat de Damas ne sont pas les coupables; 2° que les aveux d'abord arrachés par la torture, puis rétractés par la conscience ne sauraient justifier l'accusation.

Au milieu de ces pièces nous en choisissons quelques-unes qui portent un caractère officiel et qui sont au dessus du soupçon. Le signataire, c'est le consul d'Autriche à Damas, homme dont le consul général fait dans sa correspondance un éloge complet; catholique dont la foi pure se révèle dans cette phrase touchante de son rapport : « On a voulu venger sur les juifs la mort du divin Maître qui cependant leur avait pardonné. »

Ces rapports contiennent la réfutation complète de la lettre écrite par le frère François de Sardaigne.

La lettre se tait sur les tortures subies par les malheureux accusés; les rapports en renferment un récit qui fait frémir. La lettre porte la date du 5 mars, les rapports sont du 23, du 24 et du 26. La lettre fait un pompeux éloge du consul de France, les rapports montrent l'agent du gouvernement français comme l'instigateur des mesures les plus violentes, les plus odieuses.

Nous étions habitués à voir dans nos agens des protecteurs qui s'interposaient au besoin entre les accusés et la torture, non des inquisiteurs qui provoquent d'infâmes supplices et de misérables délations.

Triste page d'histoire ! horrible migration vers l'Orient des préjugés que l'Occident a flétris ! Quand viendra donc le jour où, si le fanatisme se réveille sur un point du globe, tous les peuples se lèveront au cri des opprimés, se soulevant qu'enfans de la même famille, créatures du même Dieu, ils ont à remplir sur cette terre une mission de travail et de paix, et que les persécutions religieuses sont le plus détestable démenti donné aux religions révélées ? (1)

Agrérez, etc.

AD. CRÉMIEUX, avocat, vice-président du consistoire central des israélites français.

Rapport de M. Merlato, consul autrichien à Damas, adressé, le 23 mars 1840, à M. Laurin, consul-général d'Autriche à Alexandrie (2).

« Voici en substance le résultat de mes consciencieuses investigations :

« Le 5 février 1840 disparut tout à coup le frère Thomas de Sardaigne, père capucin, avec son domestique, homme jeune et vigoureux.

« Le religieux qui venait de disparaître habitait Damas depuis 1803 ou 1807; il avait autrefois exercé la médecine, et depuis longtemps il se livrait exclusivement à la vaccine sur les petits enfans de toutes les classes et de tous les cultes : il était généralement connu de tout le pays. Il avait ramassé une fortune bien considérable que ne comportent les réglemens de l'ordre monastique auquel il appartenait. Il ne donnait pas volontiers; il parlait beaucoup et avec tout le monde sans exception; il avait quelquefois des habitudes d'intempérance, il était d'un caractère facile, il avait peu de science.

« Le lendemain de la disparition, M. le consul de France, comte de Ratti-Menton, à qui appartenait l'examen immédiat de l'affaire, commença à faire rechercher les traces des deux infortunés. Il se rendit d'abord dans la cbambre qu'ils occupaient : argent, effets du frère, du domestique, de l'hospice, tout fut trouvé intact.

« Au même moment, plusieurs israélites déclarèrent qu'on avait vu le frère Thomas dans le quartier des juifs, vers le soir du jour où il avait cessé de paraître. Personne ne dit l'en avoir vu sortir, personne ne dit l'avoir vu ailleurs.

« On déduisit de ces circonstances qu'en entrant dans le quartier il avait été assassiné par les Hébreux. Dès que cette idée fut conçue, on ne fit aucune recherche sur aucun autre point de la ville; et pourtant il n'aurait pas été mal de faire des investigations en dehors du quartier juif; d'autant plus que le père Thomas et son domestique avaient eu, peu de temps avant, une grave querelle, accompagnée de coups, sur la place de Hassan Pacha, lieu très fréquenté dans cette ville; et que cette rixe s'était élevée entre eux et des Musulmans de la plus basse classe, de la plus impertinente canaille, comme qui dirait des portefaix et des charretiers (3).

« Et pourtant un jeune hébreu qui s'avisait de déposer qu'il l'avait vu ailleurs, fut si fortement battu de verges, qu'il expira après vingt-quatre heures dans sa prison (4).

« Alors suivirent les arrestations, la bastonnade se multiplia; parmi les patients, un hébreu sexagénaire expira sous les coups; son crime était d'être portier du quartier des Juifs.

« On déterra les cadavres de deux israélites morts récemment pour voir si ce n'était pas ceux des deux hommes disparus, ou du moins ceux de deux juifs qui, ayant assisté au crime, auraient pu recevoir quelque coup mortel dans cette lutte où avaient péri le père Thomas et son domestique. On fouilla plusieurs maisons, parmi lesquelles celles de divers sujets ou protégés Autrichiens ou Toscans, avec l'autorisation de mon consulat, mais pendant bien des jours toutes les recherches furent complètement infructueuses. Enfin M. le consul de France demanda que l'on fit sortir de prison un Turc de basse extraction, nommé Mohammed et Telli, détenu pour dettes envers l'état, ET L'EMPLOYA DANS CETTE AFFAIRE, non seulement pour se mettre à la trace des coupables, mais aussi pour exhorter les personnes suspectes et prisonnières à fournir par leurs aveux quelque lumière, quelques indications pour découvrir le crime et ses auteurs (5).

(1) La Gazette d'Augsbourg du 50 avril, n° 421, contient ce qui suit :

« On comprend fort bien que les feuilles publiques aient trouvé dans la disparition soudaine du prêtre des Français, le père Thomas, un sujet intéressant et dramatique, mais nous ne saurions comprendre comment un conte, né dans la barbarie, dépourvu de sens, renouvelé du moyen âge, dans ses détails sur l'assassinat commis par des Juifs, a pu venir, sans réfutation, des Musulmans à nous, chrétiens du dix-neuvième siècle. Celui qui écrit ces lignes, voyageur chrétien dans l'Orient, a connu les juifs de cette contrée; il proclame, avec la plus complète assurance, que ce récit merveilleux et sombre est en contradiction absolue avec les sentimens, les mœurs antiques et religieuses des israélites orientaux, comme de tous les juifs. Lors même que la torture, avec ses tourmens, aurait arraché dans dix endroits différens des aveux conformes; lors même que la crédulité de dix correspondans l'affirmerait par oui-dire, il n'en faudrait pas moins reléguer ce conte parmi les mensonges. Non, lors même que cet assassinat serait bien prouvé, nous douterions toujours qu'il ait été commis par des juifs.

G.-N.-S. SCHUBERT, Conseiller aulique du Roi de Bavière, professeur à Munich.

(2) Ce rapport est en italien, mais j'en garantis la traduction littérale. AD. CRÉMIEUX.

(3) Musulmani della più bassa e più impertinente canaglia, comme s'exprime à dire : Muccheri O Vetturini.

(4) Fù si fortemente vergato, che dopo 24 ore spirò in carcere. — Sur la mort de ce jeune homme, voici les détails que nous fournit une lettre écrite en hébreu : « Un jeune israélite s'est voué à la sanctification; il s'est présenté au pacha; quelle est cette justice? lui a-t-il dit, toutes ces accusations ne sont qu'impostures, ce sang conservé pour nos pains azimes, qui donc parmi les chefs des nations ignore que c'est un misérable mensonge? Le barbillon juif, dis-tu, Pa révoqué; voici ma réponse : Ce sont les verges meurtrières, les douloureuses tortures qui ont fait les aveux; il a voulu sauver sa vie. Des Turcs peut-être, peut-être des chrétiens ont égorgé ce malheureux prêtre, et tu veux (ce qu'à Dieu ne plaise!) faire retomber sur les enfans d'Israël le poids de la vengeance !... A peine a-t-il dit ces mots, le pacha et Baudin, interprète du consul français, lui répondent : Tu jettes le crime sur les Musulmans ou les chrétiens, tu sais donc quelque chose? et aussitôt les verges sont levées sur lui; on le frappe à coups redoublés, on le déchire dans les tortures en lui disant : parle, dit la vérité; et lui, calme dans les plus affreux tourmens, il s'écrie : Ecoute Israël, le Seigneur est notre dieu, le Seigneur est un, et il expire!... »

(5) Ainsi avant toute preuve un jeune hébreu expira sous le bâton parce qu'il déposait avoir vu le père Thomas et son domestique hors le quartier des juifs; un pauvre vieillard sexagénaire subit le même sort parce qu'il est portier d'un juif; et un misérable, extrait des prisons, va devenir la cheville ouvrière de cette désespérante accusation !

(Note de M. Crémieux.)

« Lors des premières arrestations, on avait mis la main sur un barbier juif. Il avait été interrogé au consulat de France, et dans ses réponses il y avait eu de la confusion, des contradictions; il paraissait plus gravement inculpé que les autres détenus.

« Pendant trois jours il fut gardé au consulat, on l'exhortait à tout déclarer en lui promettant l'impunité, une récompense, un sauf-conduit pour les pays étrangers; mais tous ces moyens furent sans force, il se renfermait dans les dénégations, rien ne l'ébranlait. Il fut remis à son excellence le shérif pacha. Les promesses furent renouvelées, mais sans résultat. Alors il fut cruellement battu de verges à deux reprises, on lui fit subir les tortures à la tête. Dans les intervalles il recevait la visite fraternelle de ce Mohammed et Telli, si bien qu'il finit par déclarer ce qui suit (6) : Il dit que le mercredi 5 février, vers le soir, il avait été appelé dans la maison de David Arari, où se trouvaient aussi Joseph, Aaron et Isaac Arari, Moussa Aboulaffia, Moïse Salonati et Joseph Laniado, tous négocians notables parmi les Israélites. Ils l'engagèrent à assassiner le père Thomas déjà garrotté dans l'angle d'une chambre, mais il refusa d'exécuter ce crime horrible. Alors on le renvoya en lui mettant dans la main une somme d'argent pour qu'il gardât le silence sur ce qu'il avait vu, il sortit sans savoir la fin du pauvre frère.

« Sur-le-champ les sept négocians furent arrêtés, interrogés. Ils nièrent tout. On avait commencé à les livrer au bâton, mais on réfléchit que la plupart, étant d'un âge avancé, pourraient bien expirer aux premiers coups, on pensa qu'on leur arracherait des aveux par une autre torture : on les fit rester trente-six heures de suite debout sur les pieds, sans leur permettre le sommeil. Ils subirent ce supplice, mais ils persistèrent à nier. Après cette tentative on en livra quelques-uns aux verges, mais on suspendit bientôt, car au vingtième coup les patients s'étaient évanouis.

« Comme ils persistaient à nier, M. le consul de France pensa que le supplice auquel ils avaient été soumis n'avait pas été exécuté à la lettre, il en demanda la réitération (7). On accéda à sa demande, mais ils continuèrent à se proclamer innocens.

« Sur ces entrefaites, on se saisit du domestique de David Arari. On lui fit subir longtemps le supplice des verges. Dans les intervalles on lavait avec de l'eau froide son corps brisé, lacéré par les coups; il finit par dire (8) que par ordre de son maître David Arari, il avait appelé le barbier pour qu'il vint sur le soir dans la maison.

« On fouilla jusqu'à six fois cette maison de David Arari, dans l'espoir de découvrir le corps du délit, mais inutilement. Enfin dans la soirée du 27 février 1840, le domestique, nommé Murad et Fallat, fut rappelé; après la promesse formelle de l'impunité, promesse à lui faite par le consul de France, après plus d'une visite affectueuse de Mohammed et Telli (9), il déclara que c'était lui-même qui avait assassiné le père Thomas dans la maison de David Arari, son maître, en présence et de l'ordre des sept négocians arrêtés. Le barbier s'étant refusé de prendre part au crime même, avait, pour sa part, lié le frère et l'avait fortement tenu pendant l'égorgeement. Les sept négocians recueillirent le sang du pauvre frère dans un vase de cristal pour une cause religieuse de lui inconnue. Le barbier et lui s'occupèrent ensuite à dépecer le cadavre, à broyer les os et le crâne, à transporter le tout dans un aqueduc qui coule dans une des rues habitées par les hébreux, loin de la demeure d'Arari.

« Alors on revint au barbier, on l'interrogea doucement, avec insinuation; on l'encouragea par de nouvelles promesses d'impunité : il déclara enfin ce que le domestique avait déclaré. Le consul de France et sa suite se dirigèrent vers le lieu indiqué, précédés des deux témoins l'un après l'autre. Ces deux individus étaient montés sur un chariot, leurs souffrances ne leur permettaient pas de se tenir debout ou de marcher.

« A l'endroit désigné par eux on ouvrit l'égoût, on trouva en effet un monceau d'ossements, les débris d'un bétot ou d'une calotte. Des médecins déclarèrent que c'était des ossemens humains. On les transporta au Sérail, on les mit sous les yeux des sept accusés qui n'en persistèrent pas moins à repousser toute accusation de culpabilité. Ils furent de suite soumis à divers genres de tortures, abandonnés aux verges, et l'un après l'autre finirent par s'avouer coupables de tout ce que le barbier et le domestique avaient déclaré.

« Après ces aveux on voulut retrouver le sang conservé. Chacun des sept individus interrogés dit l'avoir donné à un de ses coaccusés. Le dernier, Moussa Aboulaffia, ne sachant comment faire pour livrer un objet qu'il n'avait pas et dont on lui réclamait la restitution avec les plus horribles tortures (10), embrassa l'islamisme. Mais ce subterfuge ne suffisant pas, il dit qu'il avait remis le sang au rabbin Jacob Antibi. Celui-ci fut immédiatement frappé de verges et torturé, mais on n'obtint de lui que les démentis les plus formels.

« Quatre jours après l'aveu des sept négocians, on voulut les contraindre à livrer la montre et les clés que portait le frère Thomas. Les malheureux, voyant qu'on ne songeait qu'à prolonger dans d'affreuses tortures leur misérable existence, nièrent tout et déclarèrent que leurs précédens aveux leur avaient été arrachés par la violence des supplices. Ce fut une grande surprise pour les inquisiteurs; on eut de nouveau recours à la bastonnade, aux autres tortures, pour les ramener à leurs premiers aveux, mais ce fut en vain. Alors on abandonna la perquisition du sang, et l'on commença à rechercher les traces du domestique, dont jusqu'alors on ne s'était pas sérieusement occupé.

« On eut de suite recours au domestique de David Arari, qui se prêta volontiers à ouvrir la voie. Il déposa ceci : le soir du 5 février, après que le frère eut été assassiné dans la maison de son maître, celui-ci lui dit de se rendre dans la maison de Marad Farhi, israélite opulent, de lui donner connaissance de l'événement, en l'engageant à faire subir le même sort au domestique. Il remplit ponctuellement cette commission; il trouva là Isaac de Picciotto, sujet autrichien, qui dut entendre la conversation. Le lendemain Picciotto vint dans la maison d'Arari, il était accompagné de Marad Farhi, Meir et Assan Farhi, et Aron Stamboli, toutes personnes d'une position élevée, et qui racontèrent qu'ils avaient amené le domestique du père Thomas dans la maison de Meir Farhi et qu'ils l'avaient tué.

« Je dois faire remarquer ici que la terrible procédure dirigée contre les sept négocians était connue de tous : on savait que deux avaient rendu le dernier soupir dans les prisons, et qu'il y

(6) Negl' intervalli, era visitato fraternamente dal detto Mohammed et Telli, di maniera ch'è finalmente disposto, etc.

(7) Il signor console di Francia dedusse che il supplicio a quello erano stati sottoposti non era stato eseguito alla lettera, ne redomandava perciò la reiteratione : fù accordato.

(8) Si redussa a dire che...

(9) E non senza preventiva viste pietose del Telli.

(10) Les lettres écrites de Damas font connaître les horribles tortures qui arrachèrent tous ces aveux. Entre autres supplices, on inventa celui-ci : Le patient était saisi par les parties génitales; on les brûlait avec un fer rouge. On plongeait ensuite un fer brûlant, par un bout, dans les chairs, et l'on traitait de l'autre bout, jusqu'à ce que la chair et le malheureux tombassent à la fois sur le pavé!...

avait dessein arrêté de faire avouer aux détenus leur culpabilité, au milieu des tourmens. Il se développait chaque jour une cruauté fanatique persécution contre les juifs de cette ville, chaque jour de nouvelles arrestations et d'horribles traitemens; les plus notables israélites ou se cachaient, ou prenaient la fuite. Des cinq derniers individus dénoncés par Murad el Fallat, on ne trouva que Piccioto qui, sujet autrichien, aurait dû échapper à toute vexation injuste. Il n'en fut rien, et contre lui aussi M. le consul de France commença à diriger ses nouveaux soupçons. Le 6 mars, il demanda à mon consulat l'autorisation d'arrêter Piccioto. Envoyé sur le champ avec M. Ayut auprès de S. E. le shérif pacha, il fut interrogé; il ne se borna pas à nier dans sa confrontation avec le domestique, il voulut prouver, par témoins, son alibi pendant le temps indiqué par son accusateur; c'est-à-dire, que le mercredi, au moment du crépuscule, il était en compagnie du consul d'Autriche et de son chancelier hors de la ville; qu'au coucher du soleil, il avait été dans la maison de Maalem Raphaël Farhi, où il était resté quelque temps; qu'il était rentré chez lui, avait pris le repas du soir; ensuite il était allé, avec son épouse, chez M. Georges Macsom, protégé anglais, où il était arrivé une heure environ après le coucher du soleil, et resté en conversation jusqu'après minuit.

Le même jour, ce M. Macsom fut cité par le consul anglais, à la demande du consul de France, et sa déclaration confirma pleinement le dire de Piccioto.

Le 7, le consul de France se rend dans la maison de Farhi, lieu indiqué comme théâtre de l'assassinat du domestique. Il n'y trouve aucun vestige du crime; il fait ouvrir un aqueduc peu éloigné, il y découvre des ossemens, une informe membrane que l'on dit être un foie (11) et une écharpe. Trente-deux jours s'étaient écoulés depuis l'assassinat, on reconnaît cette écharpe comme ayant appartenu au domestique. M. le consul juge dès lors qu'il y a preuve de la déposition de Murad el Fallat sur l'assassinat commis dans la maison de Meir Farhi; donc il peut avoir dit la vérité dans son accusation contre Piccioto. Tous ces débris furent transportés au consulat de France et renfermés dans un coffre pour servir comme preuves du crime. Mais la valeur de ces preuves s'affaiblit considérablement, à la grande surprise des inquisiteurs, lorsque les ossemens trouvés et que le docteur Massari, médecin particulier du shérif-pacha, et le docteur Rinaldo, médecin civil, avaient déclaré consciencieusement être des ossemens humains, ayant été soumis à l'examen du docteur Hograsso, savant médecin du pays, furent déclarés par lui des ossemens d'animaux et non d'hommes. Piccioto n'en resta pas moins détenu au consulat de France; pour tant toutes les imputations contre lui semblaient s'évanouir lorsqu'après douze jours, Murad el Fallat fit entendre de nouveaux oracles: je vais en rendre compte.

Il dit que le mercredi soir, après qu'il eut terminé la commission qui lui avait été donnée d'égorger le frère Thomas, de dépecer son cadavre, de briser les os, et de jeter le tout dans l'aqueduc où on avait fait la découverte, il se rendit chez Meir Farhi pour assister à l'assassinat du domestique. Là en effet il le trouva environné de sept individus, savoir les cinq déjà nommés et deux autres, Jacob Aboulaffia et Joseph Menahen Farhi. C'est là que ce malheureux fut assassiné par les sept individus qui recueillirent son sang dans une bouteille; ainsi lui Murad el Fallat fut spectateur de l'assassinat.

Chez les assassins désignés le consul de France ne trouva que Juda Farhi; jeune homme sans énergie, caché dans la maison de son oncle: il fut arrêté. Le consul lui laissa passer la première nuit dans la maison de Ben Mohamed el Telli, puis il resta quelques jours au consulat de France; après quoi il fut conduit devant le pacha. On lui concéda un rescrit d'impunité pourvu qu'il confirmât la déposition de Murad el Fallat, et cette déposition ayant été confirmée, on demanda la comparution d'Isaac Piccioto au sérail. Il y fut conduit trois fois; il fut interrogé; il persista dans la dénégation la plus absolue.

Dès les premiers momens de cette persécution contre les juifs, chaque pas a eu pour objet, pour but en général, de réchauffer une antique haine contre eux; et toutes les recherches auxquelles on s'est livré ont peut-être moins reposé sur des soupçons sérieux contre ceux que l'on accusait d'être les assassins du père Thomas, que sur la résolution arrêtée de les déshonorer (*d'infamarti*) en leur attribuant ce crime atroce. M. le consul de France n'a été qu'un instrument; son tort le plus grave c'est d'avoir ouvert l'oreille à toutes les insinuations, et d'avoir attaché de l'importance aux indices les plus absurdes.

Parmi les hommes qui se montraient publiquement les zélés persécuteurs des accusés, les vengeurs de la funeste mort des deux victimes, je citerai M. Baudin, ex-agent consulaire, aujourd'hui chancelier du consulat français; un natif d'Alep, François Salina, qui dans l'occasion servait et sert d'interprète, d'excitateur, d'espion, et d'autres fois aussi de sbire; le père Tusti, lazarisiste français, qui, dans cette circonstance, semblait vouloir venger sur les juifs la mort de son divin maître, qui pourtant leur a pardonné. Plus tard se joignit à eux un de nos sujets, nommé Sibli Ayub, arabe chrétien, venu depuis peu de Saour, où il jouissait de la protection de l'Autriche. Ce brave homme avait servi déjà ce gouvernement, mais un israélite, Maalem Raphaël Farhi l'accusa de péculat, il resta près de dix-huit mois en prison. Dans cette occasion, il sut mettre à profit son désir obstiné de nuire aux hébreux; il fut accueilli secrètement du consul de France, on profita de ses talens connus pour l'intrigue, de sa haine invétérée et déclarée contre les juifs; il n'a pas trompé les espérances qu'on avait fondées sur lui; on l'a vu assister avec une grande courtoisie à toutes les dépositions spontanées du domestique d'Arari, du barbier et de Farhi.

Sans parler maintenant de tous les juifs en général, puisque mon consulat n'a pas mission d'intervenir en leur faveur ou de les disculper, il est de mon devoir de préciser les faits qui prouvent que le plus mauvais vouloir agit depuis le principe de cette malheureuse inquisition contre M. Piccioto, sujet autrichien.

(Ici M. le consul d'Autriche cite diverses contradictions dans les témoignages et diverses intrigues tentées contre Piccioto, mais sans intérêt pour la cause générale, il poursuit en ces termes) :

« Moi, consul, je ne pouvais permettre qu'un malheureux Autrichien dont jusqu'à présent la réputation d'honnête homme et de paisible négociant était intacte, fût livré comme une proie à ses ennemis. Vingt traîtres passés entre la cour impériale et royale d'Autriche et la sublime Porte défendent qu'un sujet autrichien soit livré au gouvernement local pour être jugé comme un raya sur la plus terrible accusation qui puisse peser sur la tête d'un homme ! Je crois donc que la procédure définitive doit être transmise à votre consulat-général impérial en Egypte, afin qu'il soit adopté telles mesures que vous croirez nécessaires pour empêcher non seulement qu'un sujet de notre empire, mais encore qu'un

Européen quel qu'il soit, ne se trouve livré, comme on le prétendrait ici, aux malheurs qui résultent de cette infâme inquisition juridique.

« A la lecture des actes de la correspondance de notre consulat dans cette déplorable affaire, j'ose espérer que vous apprécierez la réserve et la prudence de notre conduite. Les opposans pouvaient se prévaloir d'une arme formidable contre nous : l'aveugle, l'ignorant fanatisme des chrétiens de ce pays. Parce que le consul autrichien n'a pas applaudi hautement aux stupides conseils d'une colère qu'on excitait sous main, on s'est permis de nous adresser les plus injurieuses et les plus directes imputations, on nous a probablement prêté les intentions les plus viles et les plus immorales. Aussi j'ose réclamer respectueusement de votre excellence d'intervenir avec efficacité, de faire cesser à l'avenir toutes ces calomnies et d'obtenir réparation d'honneur pour les personnes offensées.

« Quand le gouvernement égyptien voudra de bonne foi s'éclairer sur cet étrange événement, il n'a qu'à demander ici tous les accusés; qu'il les soumette à un nouvel examen, rigoureux sans doute, mais plus conforme aux usages adoptés par les nations civilisées; autrement mon humble avis est que d'épaisses ténèbres déroberont la vérité soit aux contemporains, soit aux générations futures.

« J'ai l'honneur, etc.,

« Signé : MERLATO. »

Dans un autre rapport du même consul, nous lisons : « Les Israélites de cette ville ont souffert des tourmens qui ne peuvent être supportés sans une réaction terrible que par ces parias du globe.

« A toute heure, dans toute maison le consul français s'introduit avec les manières les plus hautaines. Les noms les plus estimés parmi les juifs, la fortune dont la source est la plus pure, la faiblesse la plus digne de compassion, rien n'est respecté. Soixante-trois enfans sont restés en prison plusieurs jours, des femmes ont été mandées, interrogées.

« Au premier soupçon, les israélites les plus recommandables ont pris la fuite, s'ils n'ont pas été arrêtés; les autres se dérobent, dans l'intérieur de leur maison, aux insultes des chrétiens. Dans leur irritation, les chrétiens réunis dans les lieux publics se racontent les plus extravagantes inepties sur cette secte détestée...

« Le consul a lancé dans la foule une traduction arabe de quelques maximes exécrables, attribuées aux juifs, et puisées dans un livre latin : *Promta bibliotheca*; ce livre a été fourni par le ferveur de nos missionnaires chrétiens de la terre sainte. Une copie en a été envoyée à S. A. Ibrahim-Pacha !... »

Enfin, dans un troisième rapport, M. Merlato dit encore :

« Un agent du gouvernement découvrit avant-hier la retraite de Moïse Farhi, fils de Meir. Il fut conduit devant le pacha. On lui demanda où était son père, il répondit qu'il l'ignorait; aussitôt la bastonnade lui fut appliquée. L'enfant, d'une constitution faible et débile, supplia bientôt qu'on envoyât prendre sa mère: on l'envoya prendre. Elle ne découvrit rien, et le jeune homme fut de nouveau battu de verges; alors la malheureuse mère éplorée découvrit l'asile de son époux.

« Je vous déclare, M. le conseiller, qu'il m'est impossible de souffrir plus longtemps le spectacle de ces atrocités, auxquelles prennent une part active et le consul de France, et, sous main, les frères latins avec quelques religieux chrétiens du pays, secondés par le fanatisme d'une foule aveugle, qui croit que son zèle est du christianisme !... »

« La délation est publiquement organisée, soutenue par des promesses d'argent. La compassion s'éloigne de tous les cœurs: on redoute pour soi les calamités dont on est le témoin... Je réclamerai avec instance l'intervention supérieure. »

Enfin M. Laurin, consul-général, s'exprime ainsi dans une lettre: « L'accusation n'a aucun fondement légal; les aveux ont été obtenus ou par la douleur de la torture, ou par l'intimidation, ou par la ruse. Dans l'intérêt de l'humanité, de même que spécialement dans celui de nos sujets de là-bas, qui se trouvent en danger de subir la mort innocemment, je fais tout mon possible pour obtenir de Méhémet Ali un ordre qui fasse appliquer des procédés humains dans la forme du procès, et pour faire prononcer le jugement par des juges sans prévention, éclairés et indépendans. M. Merlato mérite toutes louanges et tout appui dans ses démarches courageuses pour sauver des innocens... Je suis persuadé que la presse va pousser un cri d'horreur sur les cruautés sans nombre qui ont été commises, pour presser les aveux sans fondement de ces victimes malheureuses, dans un pays où Méhémet Ali répand la civilisation et où le hatti-sérif de Gulhané a été publié. L'alibi démontré de M. Piccioto devait suffire pour anéantir les aveux des accusés et pour démontrer l'injustice de tout ce procès.

Terminons en disant que le 6 avril M. Laurin, dont le nom, comme celui de M. Merlato, ne périra jamais dans notre reconnaissance souvenir, a obtenu de Méhémet Ali les ordres qu'il sollicitait. Depuis le 18 avril toute cette atroce procédure a fini; mais ce n'est que dans dix-huit ou vingt jours que nous pourrions connaître le nombre des victimes et l'état définitif de la poursuite.

AD. CRÉMIEUX.

La Presse reproduit aujourd'hui les réflexions que nous avons cru devoir faire sur le refus de M. Dupont (de l'Eure) et sur l'intervention de M. le président du conseil dans les actes de la chancellerie. La Presse fait précéder cette citation des lignes suivantes :

« Le palais tout entier, magistrature, parquet et barreau, s'est fort occupé aujourd'hui d'un article de la *Gazette des Tribunaux* qu'on disait avoir été inspiré par M. le garde-des-sceaux, sinon émané de la chancellerie. Nous reproduisons les principaux passages de cet article qui tire son importance de la protestation formelle quoique indirecte, qu'on suppose avec vérité dirigée par M. le garde-des-sceaux contre une influence exorbitante exercée par M. le président du conseil. »

Dussent nos observations d'hier perdre, aux yeux de la Presse, de leur importance, nous lui répondrons que nous ne sommes pas dans l'habitude d'aller puiser au dehors nos inspirations, ni de consulter la Chancellerie sur l'expression d'une opinion qui est consciencieuse et nôtre, mais que nous pouvons souhaiter, sans nous en enquérir d'avance, d'être aussi la sienne. Disons même qu'une lecture plus attentive de notre article eût fait comprendre à la Presse que notre parole eût été une étrange traduction de la pensée semi-officielle dont on nous fait l'organe.

Nous avons dit et nous répétons que M. le président du conseil paraissait vouloir exercer sur les nominations judiciaires une influence quelque peu envahissante et contre laquelle déjà commençaient à s'élever de légitimes protestations. C'est là un fait que nous avons déjà signalé il y a plusieurs jours, et dont M. le président du conseil ne cherche d'ailleurs à faire douter personne.

Au reste, ce n'est pas seulement aux actes du ministère de la justice et aux nominations qui en dépendent que tentent de s'im-

poser les amitiés ou les besoins politiques de M. le président du conseil; car, pour nous renfermer dans la limite judiciaire qui nous est tracée, nous en trouverions un nouvel exemple dans les résistances qu'en ce moment encore paraissent éprouver M. le ministre des finances et la Cour des Comptes elle-même dans la désignation du successeur d'un conseiller référendaire récemment décédé.

La Cour et le Ministre avaient compris qu'il était convenable de faire participer au mouvement qui devra s'opérer l'un des plus anciens aspirans près la Cour, depuis longues années secrétaire du parquet. Cette pensée, qui était tout à la fois un acte de justice pour le candidat désigné et une réalisation du but que s'est proposé l'institution des aspirans, a, dit-on, échoué devant la volonté de M. le président du conseil, et c'est un choix tout politique qu'il paraît devoir imposer encore à la signature de M. le ministre des finances.

Nous n'apportons dans tout ceci aucune préoccupation politique; ce qui nous touche, c'est la dignité de la magistrature, ce sont les intérêts de la morale publique et de la justice: car ils ne peuvent que perdre à de tels envahissemens, et la politique, quel que soit son drapeau, n'y gague rien.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— AUBUSSON (Creuse). — Le Tribunal de police correctionnelle a prononcé, le 2 mai, son jugement sur les affaires relatives aux désordres qui ont eu lieu dernièrement à Felletin et à Evaux, à l'occasion de la circulation des grains.

Les accusés des troubles de Felletin étaient au nombre de huit. Six ont été condamnés: celui qui était désigné comme le chef de l'émeute, à six mois de prison; les autres à deux mois, quinze jours et huit jours. Deux ont été acquittés.

Dans l'affaire des troubles d'Evaux, les accusés étaient aussi au nombre de huit, dont cinq avaient été arrêtés par la gendarmerie, en vertu de mandats d'amener, et trois s'étaient constitués prisonniers. Six ont été condamnés à des peines graduées depuis un mois jusqu'à huit jours d'emprisonnement. Deux ont été acquittés faute de preuves suffisantes et eu égard à l'extrême jeunesse de l'un d'eux.

Les débats ont duré depuis huit heures du matin jusqu'à dix heures du soir. C'était un jour de foire à Aubusson; les abords du Palais-de-Justice étaient encombrés par la population de cette ville et de Felletin; quelques parens des prévenus assistaient à l'audience. Cette foule a gardé l'attitude la plus calme pendant les débats; au moment de la sortie des condamnés, quelques murmures ont éclaté, mais la contenance ferme de la gendarmerie en a imposé à la foule aucun désordre n'a eu lieu.

PARIS, 6 MAI.

On a reçu aujourd'hui la nouvelle que de graves désordres avaient eu lieu à Callac (Côtes-du-Nord), le 30 avril et le 1^{er} mai. Cette ville avait obtenu la création d'un droit d'octroi nécessaire aux besoins de la localité, et l'ordonnance royale qui l'établissait avait été mise immédiatement à exécution.

L'autorité locale ayant fait poser les poteaux qui indiquaient les limites de l'octroi, un rassemblement de plus de six cents personnes, dirigé par quelques meneurs, les a détruits avec violence. Le procureur du Roi et le sous-préfet de Guingamp se sont aussitôt rendus sur les lieux, accompagnés d'un détachement de gendarmerie.

Mais, loin de se calmer, l'agitation s'est accrue; les perturbateurs ont fait sonner le tocsin à Callac et dans plusieurs communes voisines. Une foule armée de bâtons et de fourches s'est jetée sur la place publique où la gendarmerie, entourée et hors d'état de résister, ne pouvait que se maintenir l'arme au bras. Deux gendarmes ont été blessés dangereusement, l'un d'eux n'a préservé sa vie qu'en portant sa carabine à l'épaule et en menaçant de faire feu. Les maisons du maire et du juge de paix ont été brisées. Des menaces d'incendie étaient proférées par les perturbateurs.

L'autorité municipale, effrayée de cette effervescence, eut la faiblesse de prendre une délibération tendant à abolir le droit d'octroi. Cette décision illégale du conseil municipal arrêta le désordre. Un feu de joie fut allumé sur la place publique, et la foule invita même le sous-préfet à prendre part à cette démonstration tumultueuse. Il refusa et il exigea que les débris des poteaux ne fussent pas brûlés. L'autorité judiciaire dut se borner à consigner, dans son procès-verbal des événemens, son impuissance pour agir et pour saisir les perturbateurs.

Ces désordres et ces concessions faites à l'émeute par le conseil municipal de Callac appelaient des mesures énergiques de la part de l'autorité supérieure, dans le but de rendre force à la loi et de rétablir la tranquillité publique. A la première nouvelle de ces troubles, le préfet des Côtes-du-Nord, après s'être entendu avec le général commandant le département, dirigea vers Callac un détachement de la garnison de Saint-Brieuc, des soldats du train en garnison à Guingamp, ainsi que des gendarmes pris dans les brigades les plus rapprochées, et une compagnie de Morlaix.

Le 3 mai, le préfet, le général, le sous-préfet de Guingamp, le procureur du Roi, le juge d'instruction, l'officier commandant la gendarmerie, se sont rendus à Callac, pour rétablir immédiatement le droit d'octroi et rendre son cours à la justice. Cette démonstration imposante a empêché le renouvellement des désordres.

La Cour royale de Rennes a évoqué cette affaire. Elle a désigné pour l'instruction un des conseillers qui se rendra sur les lieux avec l'avocat-général près cette Cour, pour procéder aux informations.

Après un très long délibéré, la chambre civile de la Cour de cassation a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 avril. Il s'agissait de savoir 1^o si les Indiens des Indes-Orientales peuvent être soumis à l'esclavage; 2^o si, dans tous les cas, il ne suffit pas qu'un esclave ait touché le sol français pour qu'il soit réputé avoir conquis la liberté.

La Cour n'a pas jugé la première question, mais, sur la seconde, elle a déclaré en principe, par un arrêt fortement motivé, que la maxime *nul n'est esclave en France* est fondamentale de notre droit public; que si certains édits et ordonnances ont déterminé les conditions moyennant lesquelles les maîtres pourraient conserver des droits même sur des esclaves qui auraient touché le sol de France, ces édits et ordonnances n'ont en rien altéré la force du principe, et n'ont fait qu'en régler l'exercice pour des cas exceptionnels; mais qu'alors c'est à ceux qui se prétendent dans l'exception à prouver qu'ils ont rempli les conditions légales, sinon

(11) Un informa membrae che si volle chiamare fegato.

la maxime conserve son empire. Or, dans l'espèce, rien ne justifiant que ces conditions aient reçu leur exécution, l'Indienne Madeleine, qui a touché le sol français, dès ce moment, conquis sa liberté, et Furcy son fils est né libre.

En conséquence, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour de Bourbon, qui jugeait le contraire. Nous donnerons le texte de l'arrêt de cassation. (M^e Godard de Saponay et Moreau, avocats. Conclusions conformes de M. Dupin, procureur-général.)

Dans la nuit du lundi au mardi gras, on donnait au théâtre de Reims un bal masqué. Les inspecteurs de police s'apercevant que des danseurs se livraient à une exagération de poses et de gestes contraires aux convenances, dressèrent procès-verbal contre un des danseurs masqués, qui leur fut signalé comme étant M. Casimir Proust, artiste dramatique au même théâtre.

Par un singulier hasard, l'engagement de M. Proust expirait le lendemain. Il partit pour Paris, et n'eut connaissance des poursuites dirigées contre lui qu'après le jugement correctionnel du Tribunal de Reims, qui l'a condamné par défaut à deux mois de prison pour outrage public aux mœurs.

M. Casimir Proust a interjeté appel devant la Cour royale de Paris, et fait comparaître un de ses camarades, attaché à l'orchestre du théâtre de Reims, pour certifier que M. Proust ne figurait point dans l'indécemment quadrille.

Malgré les efforts de M^e Mand'heux, et le fait se trouvant établi par l'instruction, la Cour a confirmé le jugement, mais admettant des circonstances atténuantes, elle a réduit à quinze jours la durée de l'emprisonnement.

Un rassemblement considérable s'était formé hier soir rue Neuve-St-Denis, autour d'un individu gisant sur le trottoir, sans connaissance et baigné dans son sang. A son costume, il était facile de reconnaître que ce malheureux était un garçon boulanger; une large et profonde plaie qu'il avait à la tête était selon toute apparence le résultat d'un coup terrible qu'il avait reçu; et déjà les mots d'assassinat et de guet-apens circulaient dans la foule, lorsque, par les soins du commissaire de police du quartier de la porte St-Denis, on vint enlever le blessé qui, après avoir reçu les premiers soins d'un docteur requis par le magistrat, fut transporté à l'hôpital St-Louis.

Une enquête fut aussitôt entamée pour savoir si cet individu avait été victime d'un crime, ou si l'on ne devait attribuer sa grave blessure qu'à un accident. Bientôt on sut que le nommé Chopin, en effet garçon boulanger, après s'être mis en état d'ivresse, s'était rendu à la boutique d'un marchand de vins de la rue Neuve-St-Denis, et là avait provoqué à se battre avec lui le garçon de l'établissement, nommé P...; une lutte, par suite de cette provocation accompagnée d'injures et de voies de fait, s'était engagée dans la rue même, et le boulanger Chopin, renversé d'un coup fortement asséné par son adversaire, s'était fait en tombant sur l'angle du trottoir l'horrible blessure qui lui avait ouvert la tête, et qui met en ce moment ses jours en danger.

Ce matin, le garçon marchand de vins contre lequel avait été lancé un mandat d'arrêt, s'est présenté de lui-même au bureau du commissaire de police, accompagné de voisins, qui avaient été témoins des faits, et dont les déclarations ont été reçues.

P..., toutefois, a été provisoirement retenu au dépôt de la préfecture de police jusqu'à plus ample information.

Hier, une lourde pièce de bois est tombée du cinquième étage d'une maison en construction rue Sainte-Barbe, 12. Dans sa chute elle a tué sur place l'un des deux chevaux d'un fiacre qui passait en ce moment dans la rue. Quelques secondes plus tard elle eût assommé le cocher ou les personnes qu'il conduisait.

L'éditeur Delloye vient de publier les Rayons et les Ombres, volume inédit de poésies par M. Victor Hugo. La première édition de ce recueil est en quelque sorte enlevée d'avance, tant est vif l'intérêt qui s'attache à cette nouvelle production de l'illustre poète à qui l'on doit les Voix intérieures et les Feuilles d'Automne.

Un tel empressement prouve que les vers de M. Victor Hugo s'adressent à tout ce qu'il y a de plus élevé dans les sentiments humains. Le grand succès de tous ses ouvrages s'explique de lui-même; il y a toujours en France un public pour le génie.

Le 18^e volume de la troisième édition du Journal du Palais, publié par M. Patris, sous la direction de M. Ledru-Rollin, vient de paraître, et la publication de chaque volume nouveau est un pas de plus vers un juste succès. Cette vaste collection, la plus complète qui ait paru jusqu'ici sur la jurisprudence française, se distingue par le grand nombre de monuments inédits qu'elle contient, par la conscience des recherches, la variété des auteurs cités, et la saine critique de leurs opinions. Cette œuvre de longue haleine, mais dont le terme approche, fait honneur à M. Ledru-Rollin.

LA MAITRESSE ANONYME et CARLO BROSCHI, romans nouveaux de M. EUGENE SCRIBE, sont en vente à la librairie de Dumont, 2 vol. in-8.

Le traité médical du docteur G. de Saint-Gervais se trouve chez l'auteur, visible de dix à trois heures, rue Richer, 6.

LES RAYONS ET LES OMBRES,

Chez DELLOYE, place de la Bourse, 13.

NOUVEAU RECUEIL DE POÉSIES, PAR VICTOR HUGO.

Un volume in-8. Prix : 7 fr. 50 cent.

PUBLIÉ PAR F.-F. PATRIS, rue de Jérusalem, 3, à Paris.

A partir de 1837, la JURISPRUDENCE COURANTE paraît mensuellement et forme 2 volumes par an.

JOURNAL DU PALAIS

RECUEIL LE PLUS COMPLET DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE, 3^e EDITION, 1791 A 1837, VINGT-QUATRE VOLUMES GRAND IN-8^o, PAR M. LEDRU-ROLLIN, Docteur en droit, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi.

17 VOLUMES ont déjà paru. Le 18^e est sous presse.

L'OUVRAGE ET LE RÉPERTOIRE seront promptement achevés. — Ce dernier contiendra l'Histoire du Droit, la doctrine et la Jurisprudence des 50 dernières années.

Le JOURNAL DU PALAIS contient dans ses 15 1^{ers} volumes 15.019 arrêts inédits de plus que M. SIREY; 10.244 de plus que M. DALLOZ, il cite aussi, résume ou discute l'opinion de plus de 500 Auteurs.

ÉTABLISSEMENT ORTHOPÉDIQUE

RUE BLANCHE, 35.

Cet établissement, fondé en 1824 par le docteur LAGUERRE, est spécialement destiné aux jeunes personnes atteintes de difformités de la taille. — Les améliorations apportées aux moyens de traitement, les soins tout particuliers qu'y reçoivent comme en famille les pensionnaires toujours peu nombreuses qui y sont admises, et des succès bien constatés recommandant puissamment cette maison, où l'éducation est continuée comme dans une institution.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ. SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours les écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

Adjudications en justice.

2^e à M^e Guyot-Syonnet, avoué, rue Chabannais, 9.

ÉTUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ, A Paris.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée, d'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Neuve-Coquenard, 22, et impasse Briard, connue sous le nom de cité Coquenard, consistant en terrain et constructions élevées d'ossus, composant sept corps de bâtiments, le tout d'une contenance de 1550 mètres 80 centimètres. Produit brut, 8,400 fr. environ. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 23 mai 1840, sur la mise à prix de 60,000 fr. S'adresser à Paris, à M^e Gamard, avoué poursuivant, et dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26;

ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18, à Paris.

Adjudication définitive, le samedi 30 mai 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en dix lots. BIENS situés dans le département du Pas-de-Calais, canton d'Heudin, 1^o de la majeure partie de la forêt de Labroye, commune de Labroye, d'une contenance de 430 hectares 45 ares 50 centiares, 336,500 fr.; 2^o du complément de ladite forêt de Labroye, 102 hectares 86 ares 60 centiares, 94,400 francs, ces deux lots pourront être réunis; 3^o du bois de Caumont, commune du même nom, 54 hectares 52 ares 50 centiares, 36,900 francs; 4^o du bois de Bellefeuille, commune de Caumont, 37 hectares 89 ares, 25,500 fr.; 5^o du bois de Coquichard,

commune de Caumont, 3 hectares 62 ares 10 centiares, 1200 francs; 6^o bâtiment pour salle de vente au village de Caumont, 800 francs. — BIENS situés dans le département du Nord, arrondissement de Lille, canton de Pont-à-Marq, commune de Wahignies; 7^o du bois de Cappe, 50 hectares 20 ares 60 centiares, 79,200 francs; 8^o du bois de Montsorel, 24 hectares 94 ares 30 centiares, 39,500 francs; 9^o du bannier de Cappe, 1 hectare 27 ares 80 centiares, 1,920 fr.; 10^o du pré Hardel, 1 hectare 52 ares 10 centiares, 3,200 fr. Les 8^o et 10^o lots pourront aussi être réunis. S'adresser pour avoir des renseignements: 1^o à Paris, à M^e Masson, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, des plans et d'une copie de l'enquête; 2^o à M^e Gourbine, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 8; 3^o à M^e Champion, notaire, rue de la Monnaie, 19; 4^o à M^e Defresne, notaire, rue des Petits-Augustins, 12; et à Courrières, par Carvin, arrondissement de Béthune, à M. Breton, régisseur.

fourrages de la garde municipale, rue du Banquier, 2, sont prévenus qu'une première répartition vient d'être faite par les soins de M. François Sergent, commissaire à l'exécution du concordat, demeurant à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 17. — Ceux d'entre eux qui n'y ont pas été appelés sont invités à lui faire connaître, sous huitaine, les titres en vertu desquels ils peuvent y avoir droit, sinon il sera passé outre à la dernière répartition qui sera composée du solde de l'actif.

FRANÇOIS SERGENT.

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, agrée, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34 SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA BASSE-CAMARQUE.

L'agent général à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale convoquée pour le 5 courant, n'ayant point réuni le nombre d'actions suffisant pour pouvoir délibérer, a été ajournée, conformément aux statuts modifiés, au mardi 19 du même mois courant, heure de midi, jour auquel elle délibérera quel que soit le nombre des actions représentées.

BEAUVOIS.

BORDEAUX, CHAMPAGNE, Bourgogne, Rhin, Moselle.

A. JOUBERT, 33, rue Neuve-Vienne, tient le seul dépôt à Paris, de MM. BARTON et GUESTIER, de Bordeaux; RUIBARD père et fils, de Reims; C. MARCY, de Nuits, et DEINHARD et JORDAN, de Coblenz.

SEL DE GUNDRÉ purgatif Supérieur

Rue Sainte-Anne, 15, au premier.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honneur de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Elixir de Quinquina, Pyréthre et Gayac.

Pour l'entretien des DENTS et des GENÈVES. Prix, le flacon, 1 fr. 25 c. — OPIAT et POUDES DENTIFRICES composés des mêmes substances pour le même usage : le pot, 1 fr. 50 c.; la boîte, 1 fr. 25 c. — Chez LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Milites-Champs, 26, à Paris.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

CABINET DE M. X. PELLETIER, rue des Deux-Ecus, 23, à Paris.

Par acte sous seings privés du 22 avril 1840, enregistré à Paris le 28, folio 28 recto case 7, 8 et 9, par Chambert, qui a reçu 37 francs 62 cent., il a été constitué entre MM. Augustin-Jean-Baptiste CLARO, officier de cavalerie, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 350, et Charles Delasalzède, docteur en médecine à Paris, rue Richer, 31, une société en nom collectif pour la jouissance et l'exploitation du brevet d'invention accordé à M. Claro, le 12 mars 1839, pour la composition de l'eau de Mars.

La raison sociale est DELASALZÈDE et compagnie; M. Delasalzède, seul gérant; le siège social au lieu qui sera ultérieurement choisi à Paris, pour y placer le dépôt.

M. Claro apporte la jouissance et l'exploitation du brevet, son temps, son industrie et son travail; M. Delasalzède apporte son temps, son industrie, et les capitaux nécessaires aux affaires sociales, qui doivent être faites au comptant.

La société a commencé le 25 avril, elle durera tout le temps qui reste à courir des cinq années pour lesquelles le brevet a été accordé, et pendant tout le temps qui pourrait l'être ultérieurement pour cause de perfectionnement ou autrement.

Pour extrait.

DELASALZÈDE.

D'un acte sous seings privés, fait double en date à Paris du 1^{er} mai 1840, dûment enregistré à Paris, le 4 mai dite année, folio 79, recto, case 2 et 3, par M. Texier qui a reçu pour les droits 5 fr. 50, dixième compris;

Il appert que M. Louis PEAGE, négociant, et M. Louis FELLION, négociant, demeurant tous deux à Paris, rue et place Thorigny, 4, au Marais. Ont établi entre eux une société en noms collectifs pour l'exploitation d'un fonds de commerce dans les articles d'ameublements et quincailleries, situé à Paris, rue et place Thorigny, 4, siège de la société.

La raison sociale est PEAGE et FELLION

chaque associé indistinctement aura la signature sociale.

Le fonds social est de 23,844 fr. qui sera fourni par les associés chacun par moitié tant en marchandises, créances actives et deniers comptant.

La durée de la société a été fixée à six années à partir du 1^{er} mai 1840, pour finir à pareil jour de l'année 1846.

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 5 mai courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MÉCHIN, charpentier, rue du Marché-aux-Chevaux, 22 bis, nomme M. Sedillot juge-commissaire, et M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic provisoire (N^o 1561 du gr.);

Du sieur LÉVY cadet, marchand, rue de Vendôme, 25; nomme M. Moreau juge-commissaire, et M. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24, syndic provisoire (N^o 1562 du gr.);

Du sieur VALLOIS, entrepreneur de maçonneries, rue du Rocher, 40, nomme M. Moreau juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-l'Évêque, 28, syndic provisoire (N^o 1563 du gr.);

De la dame veuve SAUVINET, marchande de modes, rue d'Enfer, 55, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N^o 1564 du gr.);

Du sieur FOUGEROLLE, entrepreneur de maçonnerie, rue Jean-Jacques-Rousseau, 26, actuellement détenu pour dettes; nomme M. Lebohe juge-commissaire, et M. Herou, rue des 2 Ecus, 33, syndic provisoire (N^o 1565 du gr.)

CÓNVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur LEVY cadet, marchand, rue de Vendôme, 25, le 13 mai à 11 heures (N^o 1562 du gr.);

Du sieur LAVACHE, négociant, faubourg St-Antoine, 113, le 11 mai à 12 heures (N^o 1550 du gr.);

Du sieur VALLOIS, entrepreneur de maçonnerie, rue du Rocher, 40, le 13 mai à 11 heures (N^o 1563 du gr.);

De la dame DUPLENNE, mde de broderies et lingeries, ci-devant rue d'Alger, 10, actuellement rue Jeannisson, 13, le 13 mai à 12 heures (N^o 1546 du gr.)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ARNAUD, confiseur, faubourg Montmartre, 11, le 11 mai, à 12 heures (N^o 1392 du gr.);

Du sieur POYARD, limonadier et menuisier, place Breda, 5, le 11 mai à 12 heures (N^o 1214 du gr.);

Du sieur GRANDHOMME, marchand de nouveautés, rue des Vieux-Augustins, 69, le 12 à 2 heures (N^o 1462 du gr.);

Du sieur SAULIERE, mécanicien, rue Saint-Denis, 380, le 12 mai à 10 heures (N^o 1471 du gr.);

Du sieur PETIT, boucher, à Saint-Denis, rue Compoise, 11, le 13 mai, à 11 heures (N^o 1376 du gr.);

Du sieur FRIAND, marchand de bois, à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 26, le 13 mai, à 11 heures (N^o 1413 du gr.);

Du sieur BROQUETTE-GONIN, manufacturier, rue et Ile Saint-Louis, 7, le 13 mai courant, à 12 heures (N^o 455 du gr.);

Des sieurs BEAU et PESTY fils aîné, associés pour la fabrication de boutons de corne, rue Ménilmontant, 8, le 13 mai, à 2 heures (N^o 1426 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDAT.

Du sieur WILLY, bottier, rue de Grenelle-St-Honoré, 51, le 13 mai à 9 heures (N^o 1320 du gr.);

Du sieur PRUDHOMME jeune, limonadier, rue des Marais-St-Martin, 44, le 13 mai à 2 heures (N^o 1334 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 7 MAI.

Onze heures : Mlle Brissy, mde de nouveautés, conc.

Midi : Caruette, dit Caruette, veuve, nég. en laines, clôt. — Gautier d' Savignac, négociant en blanches et dentelles, synd.

Une heure : Malet, directeur de théâtre, id. — Harel et C^e, directeur de théâtre, vérif. — Judon et femme, mds de vins-traiteurs, id. — Barillon, banquier, remplacement de caissier. — Duchesne, anc. md de vins, clôt. — Constan-

tin, charpentier, id. — Carron, négociant conc. — Vermet, grainetier, id.

DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 4 mai.

Mlle Blancy, place de la Madeleine, 23. — Mme Deschamps, rue Castiglione, 7. — Mme Bertrand, rue de Chaillot, 99. — M. Maillez, rue de Chaillot, 63. — Mme de Cabaret, rue Saint-Honoré, 348. — Mlle Lambert, rue du Faubourg-Poissonnière, 107. — M. Cuthat Coreil, rue Saint-Marc, 22. — M. Vassal, rue Mandar, 10. — M. Labalte, rue du Faubourg-Saint-Martin, 61. — M. Joly, rue Meslay, 20. — M. Rey, place Royale, 12. — Mlle Verney, rue de Charenton, 47. — M. Demare, rue Vieille-Notre-Dame, 2. — M. Morlot, rue Neuve-de-Luxembourg, 4. — M. Paneron, rue Neuve-Sainte-Genève, 21. — M. Delavout, rue de Montmorency, 43. — Mme veuve Brouillard, rue des Petites-Ecuries, 27. — Mme veuve Méry, rue Grange-Batelière, 22. — Mlle Roche, rue Aumaire, 22.

BOURSE DU 6 MAI.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	der c.
5 0/0 comptant...	114 15	114 25	114 10	114 15		
— Fin courant...	114 45	114 55	114 35	114 35		
3 0/0 comptant...	84 50	84 60	84 50	84 50		
— Fin courant...	84 60	84 70	84 50	84 55		
R. de Nap. compt.	104 15	104 40	104 15	104 40		
— Fin courant...	104 60	104 60	104 60	104 60		

Act. de la Banq.	3395	—	Empr. romain.	102 1/2
Obl. de la Ville.	1300	—	det. act.	29 —
Caisse Lafitte.	1100	—	Esp.	— diff. —
— Dito.....	5200	—	— pass.	7 3/8
4 Canaux.....	1265	—	—	74 10
Caisse hypoth.	805	—	Belgij.	5 0/0. 103 1/2
— St-Germain	760	—	Banq.	902 50
Vers. droite.	590	—	Emp. piémont.	117 50
— gauche.	392 50	3 0/0 Portugal.	24 1/2	
P. à la mer.	—	Haiti.....	600 —	
— à Orléans.	511 25	Lots (Autriche)	375 —	

BRETON.

Enregistré à Paris, le Avril 1840.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 57.

Reçu un franc dix centimes.

pour légalisation de la signature A. Guyot. le Maire du 2^e arrondissement.